



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



REGION
GUADELOUPE

Direction de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de
Guadeloupe

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

10.1.11 - Remplacement du deuxième traitement de post-levée par un désherbage manuel en culture de canne à sucre

Campagne 2018

Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Lisez-la attentivement avant de remplir votre demande.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le deuxième désherbage chimique de post-levée permet de lutter contre des adventices récalcitrantes (certaines lianes et graminées vivaces) contre lesquelles il est souvent difficile de lutter avec un produit phytosanitaire classique. Leur contrôle est très souvent réalisé avec des produits phytopharmaceutiques de traitements généraux qui par ailleurs sont sur-utilisés en Guadeloupe et sont source de pollution des eaux.

La pratique de référence correspond à l'utilisation exclusive de désherbage chimique de synthèse, qui permet de réduire la charge de travail consacrée au désherbage et d'apporter une réponse rapide au contrôle des adventices :

- un désherbage chimique de pré-levée,
- deux désherbages chimiques de post-levée.

L'opération vise à réduire les pollutions d'origine phytopharmaceutique grâce à la combinaison du désherbage manuel et du désherbage chimique. Ainsi, le deuxième désherbage de post-levée réalisé avec des produits phytopharmaceutiques est remplacé par un désherbage manuel. Ce dernier peut être réalisé soit manuellement (arrachage à la main ou extraction avec la pioche) ou avec un outil de désherbage manuel (débroussailleuse).

2. BENEFICIAIRES

Peuvent s'engager dans la mesure « **10.1.11 - Remplacement du deuxième traitement de post-levée par un désherbage manuel en culture de canne à sucre** » :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole

- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricoles

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement au cours des 5 années de votre engagement. Elle s'élève à **300 €/ha/an**.

Cette mesure s'applique à tout le territoire de la Guadeloupe.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe pourra être limité à un montant fixé par arrêté préfectoral.

4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **10.1.11 - Remplacement du deuxième traitement de post-levée par un désherbage manuel en culture de canne à sucre** » à savoir :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation qui définira notamment les itinéraires techniques permettant de ne pas utiliser de deuxième traitement herbicide de post levée
- Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : canne à sucre

La surface engagée peut être augmentée chaque année ; toute nouvelle surface est engagée pour 5 ans.

La surface engagée ne peut être diminuée durant les 5 années d'engagement. Aussi, l'augmentation de la surface chaque année ne peut pas être supérieure à 20% de la surface d'origine pour un même contrat.

5. PRINCIPES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiés :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zone humide, zone en bordure

- de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du littoral
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales
- Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

6. ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

- Interdiction d'utiliser un désherbage chimique pour le deuxième traitement de post-levée.
- Enregistrement des pratiques.

7. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement et tout au long de votre contrat.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **10.1.11 - Remplacement du deuxième traitement de post-levée par un désherbage manuel en culture de canne à sucre** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence de désherbage chimique pour le deuxième traitement de post-levée	Documentaire Visuel : orienter la date de contrôle et vérifier visuellement l'absence de trace d'épandage de produit phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques, factures, stock de produits	Réversible	Principale	Totale

	<p>Contrôle de cohérence : sur un produit pris au hasard, comparaison entre les factures/le stock/les apports enregistrés pour ce produit</p>				
--	---	--	--	--	--

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif effectué par la DAAF. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides. C'est l'ASP (Agence de service et de contrôle) qui a la charge de ces vérifications. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

ATTENTION : si l'une de vos obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Le paiement au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC est soumis à la conditionnalité. Vous devez donc en permanence respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

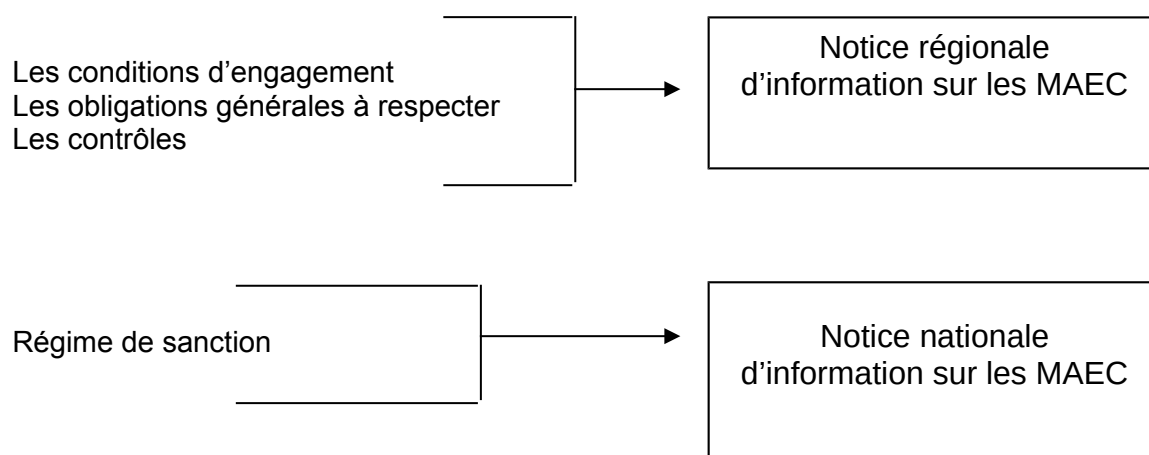
Les structures et techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques (diagnostic agro-environnemental et services de conseil et de suivi) doivent être sélectionnés au titre de la mesure 2.

Le diagnostic doit être réalisé avant le 15 mai de l'année de souscription à la mesure

8 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignements, rendez vous sur le site de la DAAF Guadeloupe à l'adresse suivante : www.dAAF971.agriculture.gouv.fr

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



Correspondance MAEC de la DAAF Guadeloupe

DAAF Guadeloupe
Saint-Phy
BP 651
97 108 BASSE-TERRE Cedex
Téléphone : 0590 99 09 09

HANSE Hélène
Téléphone :0590 99 09 74
Fax :0590 99 09 10
mail : helene.hanse@agriculture.gouv.fr